

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

VIII - Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour le remplacement par des lampes LED de l'éclairage du stade de rugby

Dans un souci d'économie d'énergie et d'engagement dans le développement durable, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de remplacement de l'éclairage du stade de rugby par de l'éclairage LED.

L'éclairage d'un terrain de rugby dépend principalement de son utilisation. La fédération française de rugby préconise un certain niveau de lumière selon s'il s'agit d'un terrain municipal d'entraînement, un terrain accueillant des compétitions régionales ou nationales. La FFR a catégorisé les terrains selon plusieurs niveaux (catégorie E5, E4, E3, E2, E1).

Le Conseil Municipal avec 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve ces travaux et sollicite auprès de l'Agence Nationale de Sport, une aide financière pour la réalisation en partie de cette opération.

IX - Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales, à l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la tribune publiée le 7 janvier 2023 dans le journal "Le Monde", tribune émanant de cinquante personnalités politiques et des associations animalistes visant à réformer la bouvine sur l'ensemble du territoire national.

CONSIDERANT que des élus issus des partis « Parti animaliste », des collectifs issus des mouvements anti spécistes et d'autres groupes minoritaires tendent à remettre en cause de nombreuses activités culturelles constitutives de l'identité de notre territoire,

CONSIDERANT qu'en Camargue et en Petite Camargue, on célèbre le taureau au point qu'à la fin de leur vie, les plus grands cocardiers sont statufiés,

CONSIDERANT que de nombreux ronds-points aux entrées de nos villages du Languedoc et de Provence sont ornés de taureaux statufiés pour mettre l'animal à l'honneur et rappeler la force et la puissance absolue de tout un territoire,

CONSIDERANT la fragilisation potentielle de filières économiques importantes de notre territoire (tourisme et activités de traditions taurines publiques et privées notamment),

CONSIDERANT que notre territoire, sa culture, ses traditions ne reposent que sur un équilibre fragile, mais indispensable, qui perdure grâce à la volonté de l'homme, la fierté du taureau et la bravoure du cheval,

CONSIDERANT qu'avec le travail des éleveurs manadiers garants de la sécurité sanitaire des animaux et de leur bien-être,

CONSIDERANT que la relation entre l'homme, le cheval et le taureau est essentielle pour l'économie de notre territoire et que sans les taureaux, le paysage camarguais se trouverait totalement bouleversé,

CONSIDERANT que plusieurs millions d'euros sont générés par l'activité taurine et que ces retombées restent presque en totalité sur le territoire,

CONSIDERANT que de nombreuses collectivités soutiennent financièrement la bouvine au travers de leurs actions culturelles, sportives et financières avec de nombreuses associations,

CONSIDERANT qu'au travers des fêtes de village, ces traditions contribuent au maintien des liens tissés par des femmes et des hommes depuis des générations,

CONSIDERANT qu'au moment où l'on s'interroge sur l'individualisme galopant, ce rôle essentiel dans le maillage social doit être une priorité,

CONSIDERANT que plusieurs personnalités politiques et associatives (maires, parlementaires, présidents d'intercommunalité, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, d'associations spécialisées...) soutiennent la culture bouvine et appellent à manifester à Montpellier le 11 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions", qui regroupe 38 associations de jeunes représentant 3 000 adhérents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire et à son Conseil Municipal, d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la présente motion en faveur de la bouvine, des traditions taurines et de la ruralité,

APPROUVE la poursuite de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel relatif à la course camarguaise,

COMMUNIQUE à Mesdames et Messieurs les parlementaires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la présente motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste,

X - Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Maureilhan et la communauté de communes La Domitienne – Rectificatif*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu le rapport n° 1 de la CLECT du 1^{er} février 2017 ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu les articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2 de 2022 qui modifie l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions du reversement de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la loi des finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le fait générateur de cette taxe est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ;

Considérant que la Domitienne ne perçoit à ce jour, aucune part de la taxe d'aménagement de la part des communes ;

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à La Domitienne doivent être définies par délibérations concordantes ;

Considérant la convention définissant les modalités de reversement présentée par La Domitienne ;

Considérant la compétence obligatoire de La Domitienne en matière de développement économique ;

Considérant la CLECT du 1^{er} février 2017 qui liste des zones d'activités économiques ;

Considérant les zones d'activités réalisées par la communauté de communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi que les zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence développement économique génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

Considérant la modification à apporter à délibération de la commune n° 0046/2022 du 8 décembre 2022 concernant le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI ;

Considérant la délibération communautaire n° 22,152,1 du 20 décembre 2022 et qui institue la possibilité du reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes la Domitienne ;

Avec 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal

Approuve les modalités de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Maureilhan et la communauté de communes La Domitienne telles que définies en Conseil Communautaire du 20 décembre 2022,

Indique que conformément à cette convention, le champ d'application de celle-ci porte sur l'intégralité du produit de taxe d'aménagement perçu, à compter du 1^{er} janvier 2022 et les années suivantes, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, à l'exclusion de la taxe d'aménagement perçue par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités avec le Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités indiquées dans la convention, ainsi que sur les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, sur les zones d'activités créées depuis 2017 et sur celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.